

Décision du 12/04/2022 relative aux médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-29 et R. 5132-30 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours,

Décide :

Article 1

Par exception à l'article 2 de l'arrêté susvisé, ne peut être prescrite pour une durée supérieure à deux jours, la spécialité pharmaceutique suivante dont la substance active est le sufentanil, classée comme stupéfiant et disposant d'une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique :

- Dzuveo 30 microgrammes, comprimé sublingual.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 12 avril 2022

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale

 [Lire aussi notre page sur les substances vénéneuses \(Listes I et II, stupéfiants, psychotropes\)](#)